



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

#### **Prescriptions complémentaires RSDE surveillance pérenne**

**Société RESOCLEAN EUROPE**  
rue L.J. Thénard  
**71530 CHAMPFORGEUIL**  
**N°2013317- 0012**

**VU** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 autorisant la société RESOCLEAN à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées rue L.J. Thénard à Champforgeuil ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 novembre 2011 fixant de nouvelles prescriptions suite à la modification de la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

**VU** le rapport établi par SGS MULTILAB daté du 28 février 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013 ;

**VU** l'avis du CODERST du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à sa connaissance ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La société RESOCLEAN EUROPE dont le siège social est situé Zone industrielle de Seyssuel – 1654 – 38216 Vienne cedex doit respecter, pour ses installations situées rue L.J. Thénard à Champforgeuil, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 à son article 15.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Nom du rejet</b>	<b>Substances</b>	<b>Péodicité</b>	<b>Durée de chaque prélevement</b>
<b>EU 1 Eaux résiduaires</b>	Dichlorométhane	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

### **ARTICLE 4 : Programme d'actions**

Sans objet au cas présent.

### **ARTICLE 5 : Étude technico-économique**

Sans objet au cas présent.

### **ARTICLE 6 : Suppression des substances dangereuses prioritaires**

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

### **ARTICLE 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

#### **7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

#### **7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

### **ARTICLE 8 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 9 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champforgeuil pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Champforgeuil fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RESOCLEAN EUROPE.

**ARTICLE 9** : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 10** :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Champforgeuil, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,
- le pétitionnaire.

MACON, le

**14 NOV. 2013**

LE PREFET,

*Pour le Prefet,*  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

**Catherine SÉGUIN**

**ANNEXE 1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**  
**(Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

**ANNEXE 2 – Liste des substances dangereuses prioritaires.**

## ( Annexe 5 : )

## Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses

1. INTRODUCTION	1
2. PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3. OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
3.5 ECHANTILLON	5
3.6 BLANCES PRELEVEMENT	6
4 ANALYSES	7
5 TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6 LISTE DES ANNEXES	10

*Vo pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 14 NOV. 2013  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire*

Catherine SÉGUIN

Page 1 sur 25

Page 2 sur 25

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par la laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'Inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures (les bonnes conditions de réalisation de celles-ci).

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.3 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ignis.fr>;
- Respecter les unités de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélevements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appliquer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-2 « Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau»
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélevement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélevements.

## 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

## 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

• Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

• En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélevement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélevant. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélevement).

• Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

• Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugage,...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélevement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pesé et en fonction du débit.
- ↳ Les matériaux permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
    - Soit des échantilleurs, megaflocons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
    - Soit des échantilleurs multiflocons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant brancher dans les flacons destinés à l'analyse.
  - ↳ Les échantilleurs utilisés devront réfrigerer les échantillons pendant toute la période considérée.
  - ↳ Dans le cas où il s'avérera impossible d'effectuer un prélevement proportionnel au débit de l'effluent, le prélevage pratiquera un prélevement asservi au temps, ou des prélevements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélevage en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydraulique, etc). Le prélevage devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélevement mise en œuvre.
  - ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélevement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :
    - justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Page 5 sur 25

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur seront à réaliser (voir blanc de système de prélevement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte tenue en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C à 31°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélevement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

#### Blanc du système de prélevement :

Le blanc de système de prélevement est destiné à vérifier l'absence de contamination (MS) aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélevements successifs. Il appartient au prélevage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélevement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélevement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent

Page 6 sur 25

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélevement et l'analyse du rejet considéré.

#### Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'assurer de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzene, mercure,...) sur le site de prélevement.
- Si il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélevement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélevement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélevement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélevement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélevement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15857-1 : "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau règle"<sup>2</sup> ou
  - Norme ISO 15857-2 : "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcroît conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à l'heure une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols et alkylbenzene- Partie 2 : Détermination des alkylphénole, d'éthoxylates d'alkylphénol et phénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes<sup>5</sup>,<sup>6</sup> et<sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

#### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si  $50 < MES < 250$  mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si  $MES \geq 250$  mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés validés pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichlorophénol, Epichlorohydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzene, Isopropylbenzene, Toluène, Aylènes (Somme o,p,p), 1,2,3 trichlorobénzene, 1,2,4 trichlorobénzene, 1,3,5 trichlorobénzene, Chlorobenzene, 1,2 dichlorobenzene, 1,3 dichlorobenzene, 1,4 dichlorobenzene, 1 chlore 2 nitrobenzene, 1 chlore 3 nitrobenzene, 1 chlore 4 nitrobenzene, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzene, 2 nitrotoluène, 1,2 dichlorophénole, Chlorure de méthylène, Chlороформe, Tétrachlorure de carbone, dichloroéthane, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachlorobénzene, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyl, 2 chloroéthylène, 3 chloroacétaline, 4 chloroacétaline et 4 chlore 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 30 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LO équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

intant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Déposée auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée probablement en début 2009.

<sup>5</sup> NF T 80-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>6</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtre sur filtre en fibres de verre

<sup>7</sup> NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directives pour le dosage du Carbone Organique Dissous

<sup>8</sup> NF T 80-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Page 8 sur 25

## 5.1 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'Inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <https://rsda.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmis à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'Inspection par courrier.

## 6. LISTE DES ANNEXES

Répère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES À SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE FIGURANT À L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

## ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substance <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°74/464 <sup>4</sup>
Alkylphénols				
	4-chlorophénol	1441	1441	1441
	OP10E	1440	1440	1440
	OP10L	1440	1440	1440
Alkyls	4-chloroaniline	1593	17	
	3-chloroaniline	1592	18	
	4-chloroaniline	1591	19	
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	27	
	3,4-dichloroaniline	1584	52	
Autres				
	4-chlorophénol	1441	1441	1441
	4-chloroaniline	1593	17	
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	27	
	3,4-dichloroaniline	1584	52	
BDE				
	1,2,3,4-tétrabromobézene	1511		
	BDE 154	1512		
	1,2,3,4,5-péntabromobézene	1512		
	BDE 193	1513		
	1,2,3,4,5,6-hexaméthylbézene	2910	5	
	BDE 163	1514		
	Déca-bromo-diphenyl-éther	1515	8	
	(BDE 209)	1516		
BTX				
	Benzène	1114	4	7
	Éthylbenzène	1497		79
	Méthoxybenzène	1631		87
	Toluène	1278		112
	Xyloïne (isomère q, m, p)	1780		129
Chlorobénzènes				
	1,1,2,3-tétrachlorobézene	1435	1	117
	1,2,4-trichlorobézene	1213	21	118
	1,2,3,4-tétrachlorobézene	1622		117
	Chlorobézene	1467		20
	1,2-dichlorobézene	1145		53
	1,3-dichlorobézene	1154		54
	1,4-dichlorobézene	1165		55
	1,2,4,5-tétrachlorobézene	1631		109
	1-chloro-2-nitrobézene	1463		26
	1-chloro-3-nitrobézene	1465		29
	1-chloro-4-nitrobézene	1470		30
Chlorophénols				
	Penta-chlorophénol	1235	27	102

Famille	Substance <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°74/464 <sup>4</sup>
CH <sub>3</sub> Y	4-chloro-3-méthylphénol	1634		24
	2-chlorophénol	1471		33
	3-chlorophénol	1651		34
	4-chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1465		36
	2,4,5 trichlorophénol	1543		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
Chlorophénoliques	2,4-dichlorophénol	2612		
	1,2-dichlorophénol	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1443	11	63
	Chlorure de méthane	1113	12	63
	Chlorure de méthyle	1455	13	63
	Chlorure de méthane	2613		56
	3-chloropropène (chlorure de méthyle)	2045		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1456		66
	1,1,2,2 tétra-chloroéthane	1271		110
	1,1,2,2 tétra-chloroéthylène	1272		110
	1,1,2,2 tétra-chloroéthylène	1273		120
	Chlorure de vinyl	1753		158
	2-chloro-4-méthylphénol	1512		36
	3-chloro-4-méthylphénol	1498		39
	4-chloro-4-méthylphénol	1651		40
ISAP				
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1274		
	1,1,2,2 tétrachloroéthylène	1275		
	1,1,2,2 tétrachloroéthylène	1276		
Métaux				
	Chromium et ses composés	1102		
	Nickel et ses composés	1111		
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		131
	Gadolien et ses composés	1592		134
	Chrome et ses composés	1363		136
	2-nitrobenzénène	2613		136
	Nitrobenzénène	2614		136
Oxydations				
	Obutylatium cation	1771		49,50,51
	Monobutylatium cation	2542		

Family	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
Trichloréthyl cation	demande en cours		123,125,127	
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 119	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Thiophosgene	1209	123	
	Alphosate	1161	124	
	Alphosate	1162	125	
	Alphosate	1163	126	
	Chlorotriphos	1444	127	
	Chlorpyfron	1023	128	
	Chlorpyfron	1024	129	
	Chlorpyfron	1025	130	
	Chlorpyfron	1026	131	
	Chlorpyfron	1027	132	
Paramètres de activi	Ammonium	1128	133	
	Sulfate	1251	134	
	Chlorophénol	1252	135	
	Chlorophénol	1253	136	

1) Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive 2001/41/CE adoptée le 23 octobre 2000 (évaluation et évaluation)

2) Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

3) Autres substances prioritaires issues de la liste I de la directive 2000/11/CE (évaluation Directive 2000/60/CE) et ne figurent pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

4) Autres substances prioritaires issues de la liste II de la Directive 2000/11/CE (évaluation Directive 2000/60/CE) et autres substances, non SGP ni SP (tableaux C et E de la circulaire du 07/05/07)

5) Autres prioritaires

<sup>1</sup> Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>2</sup> Code Sandre de la substance : <http://sandre-eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>3</sup> Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (directive 2000/60/CE).

<sup>4</sup> N°UE : le numéro mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communiqué de la Commission européenne au Conseil du 23 juillet 1982

## ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Family	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	Lo <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en g/l Eaux Réductions
Aliphénols	Octylphénol	1210	0,01
	Octylphénol	1211	0,01
	OPDE	1212	0,1*
	OPDE	1213	0,1*
Antilles	2-chloroaniline	1593	0,1
	3-chloroaniline	1592	0,1
	4-chloroaniline	1591	0,1
	4-chloro-4-nitroaniline	1594	0,1
	2,4-dichloroaniline	1595	0,1
Autres	2-chloroaniline	1594	0,05
	3-chloroaniline	1595	0,05
	4-chloroaniline	1596	0,05
	4-chloro-4-nitroaniline	1597	0,05
	2,4-dichloroaniline	1598	0,05
BDE	Octa-bromodiphénylebenzene	2911	La quantité de MES à prévoir pour l'analyse devra permettre d'atteindre une Lo équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hepta-bromodiphénylebenzene	2912	
	Octa-bromodiphénylebenzene	2913	
	Hepta-bromodiphénylebenzene	2914	
	Deca-bromodiphénylebenzene	1615	
	Deca-bromodiphénylebenzene	1616	
BTEX	Benzene	1114	1
	Ethylbenzene	1497	1
	Isopropylnbenzene	1433	1
	Toluène	1278	1
	Xylénes (Comme p.m.p.)	1770	2
Chlorophénols	1,2,3-trichlorophénol	1633	1
	1,2,4-trichlorophénol	1634	1
	1,3,5-trichlorophénol	1629	1
	Chlorophénol	1467	1
	1,2-dichlorophénol	1145	1
	1,3-dichlorophénol	1164	1
	1,4-dichlorophénol	1165	1
	1,2,4,5-tetrachlorophénol	1631	0,05

Page 13 sur 25

Page 14 sur 25

Family	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	Lo <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en g/l Eaux Réductions
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrobenzene	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470	0,1
Pesticides	4-chloro-3-méthoxyphénol	1635	0,1
	2-chlorophénol	1471	0,1
	3-chlorophénol	1651	0,1
	4-chlorophénol	1450	0,1
	2,4-dichlorophénol	1496	0,1
	2,4,5-trichlorophénol	1545	0,1
	2,4,4,4-tétrachlorophénol	1549	0,1
	Hepta-chlorophénol	2612	0,1
	1,2-dichlorophénol	1161	2
	Chlorophénol méthoxy	1148	2
CONV	Chlorophénol	1152	2
	Chlorophénol	1153	2
	Chlorophénol	1417	1
	3-chlorophénol (éthoxy d'alkyl)	2045	1
	1,1-dichloroethane	1160	5
	1,1-diméthoxyethane	1162	2,5
	1,2-dichloroethane	1163	5
	Hepta-chloroethane	1656	1
	1,1,2,2-tétra-chloroéthane	1275	1
	1,1,2,2-tétra-chloroéthane	1276	1
HMP	Chlorophénol	1151	2
	Chlorophénol	1152	2
	Chlorophénol	1153	2
	Chlorophénol	1154	2
Métaux	Chlorophénol	1155	2
	Chlorophénol	1156	2
	Chlorophénol	1157	2
	Chlorophénol	1158	2
	Chlorophénol	1159	2
Organochlorés	Chlorophénol	1160	2
	Chlorophénol	1161	2
	Chlorophénol	1162	2
	Chlorophénol	1163	2
	Chlorophénol	1164	2

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre-eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (Lo) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des Lo transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action JRCIIE depuis 2005.

\* Valeur de Lo dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 16357-2

Family	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	Lo <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en g/l Eaux Réductions
	Diisotélatérol calcium	1771	0,02
	Monobutyltérol calcium	2542	0,02
	Trisobutyltérol calcium	demande en cours	0,02
PCB	PCB 18	1249	0,01
	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0,01
	PCB 115	1243	0,01
	PCB 138	1244	0,01
	PCB 153	1245	0,01
	PCB 188	1246	0,01
Pesticides	Trifluoréthane	1629	0,02
	Alphosate	1561	0,02
	Alphosate	1562	0,03
	Alphosate	1563	0,03
	Chlorotriphos	1444	0,05
Parasites de activi	Chlorpyfron	1041	0,05
	Chlorpyfron	1042	0,05
	Chlorpyfron	1043	0,05
	Chlorpyfron	1044	0,05
Paramètres de activi	oxygène	1292	0,05
	oxygène	1293	0,05
	oxygène	1294	0,05
Sulfate	Sulfate	1743	0,03
	Sulfate	1744	0,03
	Sulfate	1745	0,03

Page 15 sur 25

Page 16 sur 25

### ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Code Sende du prestataire de prélevement Code explicité	Texte	Imposeé
Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.	Texte	
Référence donnée par le laboratoire	Liste déroulante	
- Assortir au débit - Proportionnel au temps - Prélevement ponctuel		
Date de début Format JJJ/MM/AAAA	Date	
Durée en Nombre d'heures	Nombre	Nombre
Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélevement	Texte	
Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	Date	
Nombre d'échantillons pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	Nombre entier	
Oui, Non		
Oui, Non		
Date d'arrivée au laboratoire Format JJJ/MM/AAAA	Date	
Code Sende Labo métrique	Nombre décimal 1 chiffre significatif	
Température (Unité °C)		

LIBELLE	UNITE DE MESURE	UNITE DE MESURE
Impose		
Date		Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJJJ/MM/AAAA
Impose		Non spécifiée
Impose		Analyses réalisées sous conditions Analyses réalisées sous conditions Nombre d'extractions
Impose		De type N°X-XXXX
L/L		
SPE		03 : Phase solubile de l'eau
SSSE		33 : Eau brute
SPE/air		41 : Eau brute
LVS (M25)		
ABE (M28)		
SOXHLET (M28)		
Mikrowellen Extraktions Mikrowellen-Addit. abriss Mikrowellen-Addit. abriss		
PERMÉATE / COLLECTEUR		
FID		
TCD		
ECI		
QCDMS		
LCMS		
GC/MSMS		
GC/LINQS		
GC/LINQS		
LC/MSMS		
GC/MSMS		
FAAS		
ZAAE		
ICPES		
ICPMS		
HPLC-DAD		
HPLC-ELSD		
HPLC-UV		
WDX		

Page 17 sur 25

Page 15 of 25

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

Page 18 sur 25

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :**
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels**
- Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.**
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)**

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ  
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Family	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou non sur matrice eau résiduaire	LQ en ppb (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkyphénol	1-chlorophénol	1476	✓	1593
	2-chlorophénol	1235	✓	1593
	4-chloro-2-méthylphénol	1636	✓	1593
	2-chlorophénol	1476	✓	1593
	3-chlorophénol	1481	✓	1593
	4-chlorophénol	1650	✓	1593
	2,4 dichlorophénol	1466	✓	1593
	2,4,6 trichlorophénol	1546	✓	1593
	2,4,4' trichlorophénol	1549	✓	1593
Chlorophénol	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chlorobutane	1171		
	Chloroprene	2471		
COHV	3-chloroprene (chlorure d'allyle)	2003		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylique	1162		
	1,2 dichloroéthylique	1163		
	Hexachloroéthane	1455		
	1,1,2,2 tetrachloroéthane	1371		
	1,1,1,2,2,2 hexachloroéthane	1378		
	1,1,1,2,3,3 hexachloroéthane	1035		
	Chlorure de styrène	1479		
HAP	Fluorure de calcium	11111		
	Fluorure de magnésium	11117		
	Fluorure de fer	14437		
	Fluorure de zinc	14439		
Métal	Chromium et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1383		
	Arsenic et ses composés	1384		
	Zinc et ses composés	1385		
	Cuivre et ses composés	1386		
	Chrome et ses composés	1387		
Organotolue	Diméthyltoluol cation	1771		
	Monométhyltoluol cation	2342		
	Triméthyltoluol cation	demandé en cours		

Page 21 sur 25

Page 22 sur 25

Family	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou non sur matrice eau résiduaire	LQ en ppb (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénol	1-chloro-4-nitrobenzol	1476		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-2-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1476		
	3-chlorophénol	1481		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1466		
	2,4,6 trichlorophénol	1546		
	2,4,4' trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chlorobutane	1171		
	Chloroprene	2471		
	3-chloroprene (chlorure d'allyle)	2003		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylique	1162		
	1,2 dichloroéthylique	1163		
	Hexachloroéthane	1455		
	1,1,2,2 tetrachloroéthane	1371		
	1,1,1,2,2,2 hexachloroéthane	1378		
	1,1,1,2,3,3 hexachloroéthane	1035		
	Chlorure de styrène	1479		
HAP	Fluorure de calcium	11111		
	Fluorure de magnésium	11117		
	Fluorure de fer	14437		
	Fluorure de zinc	14439		
Métal	Chromium et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1383		
	Arsenic et ses composés	1384		
	Zinc et ses composés	1385		
	Cuivre et ses composés	1386		
	Chrome et ses composés	1387		
Organotolue	Diméthyltoluol cation	1771		
	Monométhyltoluol cation	2342		
	Triméthyltoluol cation	demandé en cours		

Family	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou non sur matrice eau résiduaire	LQ en ppb (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 20	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 152	1245		
	PCB 153	1246		
Pesticides	Trifluoridine	1239		
	Alloclorine	1101		
	Atrazine	1102		
	Chlorotriphénol	1454		
	Chlorophénol	1461		
	Isoproturon	1141		
	Isoproturon	1239		
	Isoproturon	1240		
	Isoproturon	1241		
	Isoproturon	1242		
	Isoproturon	1243		
	Isoproturon	1244		
	Isoproturon	1245		
	Isoproturon	1246		
	Isoproturon	1247		
	Isoproturon	1248		
	Isoproturon	1249		
	Isoproturon	1250		
	Isoproturon	1251		
	Isoproturon	1252		
	Isoproturon	1253		
	Isoproturon	1254		
	Isoproturon	1255		
	Isoproturon	1256		
	Isoproturon	1257		
	Isoproturon	1258		
	Isoproturon	1259		
	Isoproturon	1260		
	Isoproturon	1261		
	Isoproturon	1262		
	Isoproturon	1263		
	Isoproturon	1264		
	Isoproturon	1265		
	Isoproturon	1266		
	Isoproturon	1267		
	Isoproturon	1268		
	Isoproturon	1269		
	Isoproturon	1270		
	Isoproturon	1271		
	Isoproturon	1272		
	Isoproturon	1273		
	Isoproturon	1274		
	Isoproturon	1275		
	Isoproturon	1276		
	Isoproturon	1277		
	Isoproturon	1278		
	Isoproturon	1279		
	Isoproturon	1280		
	Isoproturon	1281		
	Isoproturon	1282		
	Isoproturon	1283		
	Isoproturon	1284		
	Isoproturon	1285		
	Isoproturon	1286		
	Isoproturon	1287		
	Isoproturon	1288		
	Isoproturon	1289		
	Isoproturon	1290		
	Isoproturon	1291		
	Isoproturon	1292		
	Isoproturon	1293		
	Isoproturon	1294		
	Isoproturon	1295		
	Isoproturon	1296		
	Isoproturon	1297		
	Isoproturon	1298		
	Isoproturon	1299		
	Isoproturon	1300		
	Isoproturon	1301		
	Isoproturon	1302		
	Isoproturon	1303		
	Isoproturon	1304		
	Isoproturon	1305		
	Isoproturon	1306		
	Isoproturon	1307		
	Isoproturon	1308		
	Isoproturon	1309		
	Isoproturon	1310		
	Isoproturon	1311		
	Isoproturon	1312		
	Isoproturon	1313		
	Isoproturon	1314		
	Isoproturon	1315		
	Isoproturon	1316		
	Isoproturon	1317		
	Isoproturon	1318		
	Isoproturon	1319		
	Isoproturon	1320		
	Isoproturon	1321		
	Isoproturon	1322		
	Isoproturon	1323		
	Isoproturon	1324		
	Isoproturon	1325		
	Isoproturon	1326		
	Isoproturon	1327		
	Isoproturon	1328		
	Isoproturon	1329		
	Isoproturon	1330		
	Isoproturon	1331		
	Isoproturon	1332		
	Isoproturon	1333		
	Isoproturon	1334		
	Isoproturon	1335		
	Isoproturon	1336		
	Isoproturon	1337		
	Isoproturon	1338		
	Isoproturon	1339		
	Isoproturon	1340		
	Isoproturon	1341		
	Isoproturon	1342		
	Isoproturon	1343		
	Isoproturon	1344		
	Isoproturon	1345		
	Isoproturon	1346		
	Isoproturon	1347		
	Isoproturon	1348		
	Isoproturon	1349		
	Isoproturon	1350		
	Isoproturon	1351		
	Isoproturon	1352		
	Isoproturon	1353		
	Isoproturon	1354		
	Isoproturon	1355		
	Isoproturon	1356		
	Isoproturon	1357		
	Isoproturon	1358		
	Isoproturon	1359		
	Isoproturon	1360		
	Isoproturon	1361		
	Isoproturon	1362		
	Isoproturon	1363		
	Isoproturon	1364		
	Isoproturon	1365		
	Isoproturon	1366		
	Isoproturon	1367		
	Isoproturon	1368		
	Isoproturon	1369		
	Isoproturon	1370		
	Isoproturon	1371		
	Isoproturon	1372		
	Isoproturon	1373		
	Isoproturon	1374		
	Isoproturon	1375		
	Isoproturon	1376		
	Isoproturon	1377		
	Isoproturon	1378		
	Isoproturon	1379		
	Isoproturon	1380		
	Isoproturon	1381		
	Isoproturon	1382		
	Isoproturon	1383		
	Isoproturon	1384		
	Isoproturon	1385		
	Isoproturon	1386		
	Isoproturon	1387		
	Isoproturon	1388		
	Isoproturon	1389		
	Isoproturon	1390		
	Isoproturon	1391		
	Isoproturon	1392		
	Isoproturon	1393		
	Isoproturon	1394		
	Isoproturon	1395		
	Isoproturon	1396		
	Isoproturon	1397		
	Isoproturon	1398		
	Isoproturon	1399		
	Isoproturon	1400		
	Isoproturon	1401		
	Isoproturon	1402		
	Isoproturon	1403		
	Isoproturon	1404		
	Isoproturon	1405		
	Isoproturon	1406		
	Isoproturon	1407		
	Isoproturon	1408		
	Isoproturon	1409		
	Isoproturon	1410		
	Isoproturon	1411		
	Isoproturon	1412		
	Isoproturon	1413		
	Isoproturon	1414		
	Isoproturon	1415		
	Isoproturon	1416		
	Isoproturon	1417		
	Isoproturon	1418		
	Isoproturon	1419		
	Isoproturon	1420		

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du stage)

• reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

• m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélevement<sup>4</sup>

• reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

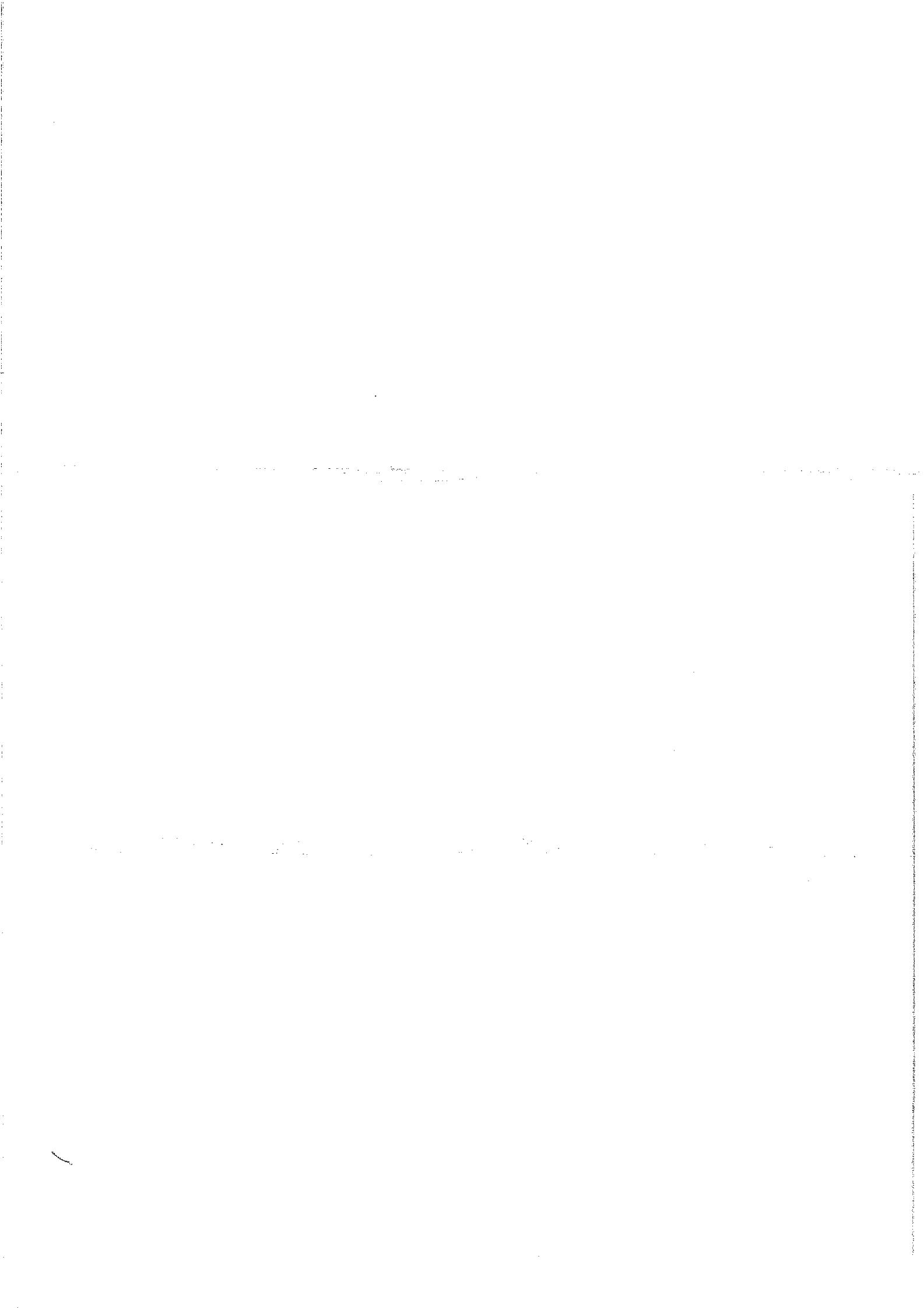
Pour le soumissionnaire<sup>5</sup>, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

<sup>5</sup>Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>4</sup>L'attention est attirée sur l'obligation de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélevement, en particulier lors des premières mesures.



## Annexe 2 : Trame du programme d'actions

*Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.*

### **1. Identification de l'exploitant et du site**

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

### **2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?**

*Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI ([www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr)) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.*

### **3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)**

*Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.*

*Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mécon, le 14 NOV. 2013  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire  
Catherine SÉGUIN*

<i>a minima</i> substances visées par	
---	--

programme d'actions						
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an <sup>1</sup>	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleures techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?		
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet <sup>3</sup>
				Concentration		Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et maximal si disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n
						Pas de VLE disponible
						Respect : o/n
						Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

#### 4. Tableau de synthèse (tableau 2):

*Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.*

<i>a minima</i> substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

<sup>1</sup> le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année =  $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$  où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel =  $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) * \text{nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponibles}$

<sup>2</sup> flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

<sup>3</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N° du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissemnt 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

## Fiche d'actions pour la substance A

### Nota :

1. *Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.*
2. *L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.*
3. *Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.*
4. *L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.*

<b>Origine(s) probable(s)</b> <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>			
<b>Action N°1</b> <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>			
<b>Concentration avant action en µg/l</b> <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>			
<b>Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an<sup>4</sup></b>			
<b>Flux spécifique avant action en g/unité de production</b>			
<b>Concentration après action en µg/l<sup>3</sup></b> <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>			
<b>Flux après action en g /an</b>		<b>Pourcentage d'abattement</b>	
<b>Flux spécifique après action en g/unité de production</b>			
<b>Coût d'investissement</b>			
<b>Coût annuel de fonctionnement</b>			
<b>Solution</b> <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	<b>déjà réalisée : oui/non</b>		
	<b>sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non</b>		
	<b>devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non</b>		
	<b>Solution envisagée mais non retenue</b>		
<b>Raison du choix</b>			
<b>Date de réalisation prévue ou effective</b>			
<b>Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact</b>			
<b>Commentaires</b>			

**En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.**

### Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

<sup>4</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

*(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)*

